

Subdivision de la Dordogne
ZAE du Landry
24750 BOULAZAC

Boulazac, le 28 mai 2008

Affaire suivie par Claude BERNIER
Tél. : 05 53 02 65 87
Fax : 05 53 02 65 89
claud.bernier@industrie.gouv.fr

Réf : CB/CB/S24/0213/08
P:\COMMUN\ETABLISSEMENTS-Icpe 24
\Carrières\TERREAL\RAPAUTO 0213.08.doc

Fiche n° : 7690.520002-1-1
RAPAUTO



INSTALLATIONS CLASSEES

Carrière à ciel ouvert d'argile
Commune de Bussière Badil

S.A.S. TERREAL
15 rue Pagès
92150 SURESNES

Rapport à la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites
Demande d'autorisation d'exploiter
(Art. : R.512-25 du code de l'environnement)

I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER

Par un dossier, déposé le 26 décembre 2005, complété le 13 juillet 2007 et le 14 mai 2008, la S.A.S. TERREAL, dont le siège social est situé 15 rue Pagès, 92150 Suresnes, a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la communes de Bussière Badil, aux lieux-dits « La Bourgeade » et « Vigne du Grand Claud ».

La durée d'exploitation prévue est de 8 ans, y compris les travaux de remise en état, et sa superficie globale porte sur 17 ha 49 a 65 ca, dont 16 ha 04 a 63 ca seraient réellement exploités.

Dans la mesure où il n'y aura pas de lavage des matériaux sur le site, les effets sur les eaux de surface se limitent aux risques de lessivage par les eaux météoriques et la méthode d'exploitation prévoit des aménagements devant permettre de réduire ces ruissellements.

L'absence d'opération de maintenance des engins sur le site et le mode d'exploitation, qui prévoit une remise en état coordonnée à l'avancement des travaux, sont de nature à réduire l'impact sur les eaux souterraines de même que l'impact visuel.

Il est à noter que, compte tenu de la présence sur le site de spécimens d'espèces végétales protégées (hyacinthoïdes non scripta ou jacinthes des bois), ce projet d'ouverture de carrière a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant autorisation d'arrachage de ces spécimens (AP n° 49/2007 du 7 août 2007), sous réserve de la mise en place, par le pétitionnaire, de mesures compensatoires.

D'autre part, certaines parcelles sur lesquelles porte le projet étant boisées, une autorisation de défrichement a été sollicitée parallèlement à l'autorisation de carrière et n'a été accordée, par décision préfectorale n° 024/2008/054/6086 du 29 avril 2008, que pour une partie du projet initial. Cette décision nous a été communiquée par lettre du 14 mai 2008 de la S.A.S. TERREAL qui déclare en conséquence limiter l'étendue du projet d'exploitation de 20 ha 07 a 29 ca, prévus initialement, à 17 ha 49 a 65 ca.

II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

La S.A.S. TERREAL dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien cette exploitation et la remise en état des lieux. Elle dispose de nombreuses autorisations d'exploiter sur les départements de la Dordogne, de l'Aude, du Calvados, de la Charente, de la Haute-Garonne, de la Saône et Loire, du Tarn et des Yvelines.

II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

Cette exploitation se situe sur la commune de Bussière Badil aux lieux-dits « La Bourgeade » et « Vignes du Grand Claud », elle porte sur les parcelles, ou parties de parcelles, indiquées dans le tableau ci-dessous, avec mention de l'occupation actuelle des terrains et de la surface sur laquelle porte l'autorisation de défrichement pour les parties boisées (surface égale à celle sollicitée pour les parties non boisées) :

| Lieux-dits | Section | n° des parcelles | Surface sollicitée en m ² | Surface autorisée au défrichement en m ² | Occupation actuelle |
|-----------------------|---------|------------------|--------------------------------------|---|---------------------|
| La Bourgeade | F | 362 | 7460 | 7460 | Bois |
| | | 363 | 7180 | 7180 | Friche |
| | | 364 | 4490 | 4490 | Prairie |
| | | 365 | 2445 | 2445 | Prairie |
| | | 366 | 771 | 534 | Bois |
| | | 367 | 2320 | 2320 | Prairie |
| | | 369 | 2776 | 2776 | Prairie |
| | | 374 | 3825 | 3825 | Prairie |
| | | 375 | 2189 | 0 | Bois |
| | | 378 | 2473 | 2473 | Prairie |
| | | 380 | 3010 | 3010 | Prairie |
| | | 390 | 1584 | 1584 | Prairie |
| | | 391 | 1084 | 0 | Bois |
| | | 392 | 1108 | 925 | Bois |
| | | 479 | 3540 | 3540 | Bois |
| | | 489 (partie) | 30360 | 28060 | Bois |
| | | 490 (partie) | 567 | 0 | Bois |
| | | 512 | 325 | 325 | Prairie |
| 519 (partie) | 9826 | 9826 | Prairie | | |
| Vigne du Grand Claud | F | 357 (partie) | 512 | 0 | Bois |
| | | 359 (partie) | 490 | 0 | |
| | | 360 (partie) | 47780 | 43300 | |
| | | 361 (partie) | 38389 | 36390 | |
| | | 491 (partie) | 461 | 0 | |
| Surface totale | | | 174965 | 160463 | |

Les parcelles boisées sur lesquelles l'autorisation de défrichement n'a pas été accordée sont maintenues dans la demande d'autorisation de façon à permettre le maintien d'un rideau d'arbres masquant l'exploitation.

D'autre part, il est à noter que la parcelle n° 363 a été le site d'une ancienne carrière d'argile, exploitée de 1987 à 2002, qui, après cessation d'activité et remise en état des terrains, a fait l'objet d'un procès-verbal de récolement du 7 août 2002 et d'un arrêté préfectoral du 26 septembre 2002 autorisant la levée des garanties financières.

II.3. Les droits fonciers

La S.A.S. TERREAL est propriétaire de tous les terrains objet de la demande.

II.4. Le projet, ses caractéristiques

II.4.1. Nature et contexte du projet

Le projet porte sur des terrains agricoles actuellement en bois, en friche ou en prairie, et, en application de l'article R.512-4.2 du code de l'environnement, un justificatif du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement, faite le 19 mars 2008, a été fourni, et cette autorisation a été accordée par décision préfectorale n° 024/2008/054/6086 du 29 avril 2008, pour une durée de 7 ans.

Le gisement d'argile se présente, sur une épaisseur de 1 à 5 m, recouvert d'environ 0,20 m de terre végétale et 0,50 m à 1,50 m d'autres matériaux stériles.

L'exploitation se fera à la pelle mécanique, sur un ou deux gradins d'une hauteur maximale de 5 m, sans emploi d'explosifs, lors de campagnes annuelles d'une durée de deux mois. La profondeur maximale des excavations sera de 10 m et la cote NGF minimale dans leur fond sera de 215 m.

L'argile extraite sera stockée sur le site avant d'être transportée, par périodes de 30 jours tous les six mois, dans l'usine de la société sise à Roumazières Loubert (16270) à 50 km environ de la carrière, pour la fabrication de tuiles, accessoires pour toitures ou éléments de façades.

Aucune installation de traitement des matériaux ne sera présente sur le site d'extraction.

L'exploitation, sur une durée totale de 8 ans, est prévue en deux périodes de 6 et 2 ans. La première période est divisée en phases annuelles avec remise en état coordonnée du site et les deux dernières années d'exploitation seront essentiellement destinées à la finalisation des travaux de remise en état. Cette méthode d'exploitation permet de respecter la durée d'autorisation de défrichement (7 ans à compter du 29 avril 2008).

La production annuelle maximale prévue est de 150 000 tonnes, sur une surface réellement exploitable de 13 ha 22 a 57 ca.

II.4.2. Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

| Rubrique | Description | Capacité | Régime |
|----------|--|------------------------------------|--------|
| 2510.1 | Exploitation de carrière | Production maximale : 150 000 t/an | A |
| 2517.2 | Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques | 75 000 m ³ | D |

(A : Autorisation ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; D : Déclaration ; NC : Non classable)

II.4.3. Rythme et durée de fonctionnement

L'extraction aura lieu par campagnes de deux mois par an et la reprise des matériaux par camions jusqu'à l'usine de Roumazières Loubert se fera par périodes de trente jours tous les six mois.

Les horaires de chantier prévus ici, pour les campagnes d'exploitation comme pour la reprise des matériaux, sont, du lundi au vendredi, hors jours fériés, dans la plage horaire de 7h 30 à 12h et de 13h 30 à 17 h .

La durée d'autorisation sollicitée, comprenant l'achèvement des travaux de remise en état du site, est de 8 ans.

II.5. Compatibilité avec le schéma départemental des carrières

Le projet d'emprise de cette carrière se situe partiellement en zone de contrainte « B », définie par le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 991826 du 30 septembre 1999, en secteur « zone écologiquement sensible » caractérisé par des milieux naturels recensés en ZNIEFF de type 1.

Il a fait l'objet d'un avis favorable de la DIREN, le 3 août 2007, sous réserve de l'exclusion d'un certain nombre de parcelles de la demande initiale et de la prise en compte de l'expertise du Parc Naturel Régional Périgord Limousin pour les travaux de remise en état.

II.6. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

II.6.1. Paysage et cadre de vie

II.6.1.1. Impact visuel

L'habitation la plus proche des limites de l'emprise de la surface sollicitée se situe à environ 150 m, dans le hameau de La Bourgeade, mais la visibilité de l'exploitation depuis ce hameau, comme depuis la voie communale n° 202, sera masquée par la conservation d'un rideau végétal.

Compte tenu de la topographie, de la distance et de la présence d'arbres ou de végétation buissonnante constituant un masque, il n'y aura aucune incidence visuelle pour les usagers de la RD n° 92, au Sud du site, ou RD n° 91, au Nord.

II.6.1.2. Impact sur les transports

Les camions assurant le transport de l'argile, après avoir circulé sur plusieurs centaines de mètres sur une piste interne à la carrière de manière à éliminer un maximum de terre des pneumatiques, sortiront sur la voie communale (VC) n° 206 pour rejoindre la VC n° 202, empruntée sur 1,5 km, puis la RD n° 91, sur 3 km en Dordogne. Cette RD prend le n° 6 dans le département de la Charente, et, à partir de la commune de La Rochefoucauld, les véhicules suivent la RN 141 jusqu'à Roumazières-Loubert, où se situe l'usine, ce qui représente un parcours de 44 km en Charente.

Le nombre maximum de rotations de camions prévues pendant les opérations de reprise sur stock, tous les six mois par période de trente jours, est évalué à 70 par jour, soit une augmentation du trafic total (pendant ces périodes) évaluée à 6,7 % sur les RD et 1,1 % sur la RN.

Aucune des voies empruntées n'est limitée en tonnage et aucune ne devrait subir de dégradation particulière compte tenu de la circulation en interne avant cet emprunt. Si nécessaire un dispositif de nettoyage des roues sera mis en place.

Enfin, de part et d'autre de l'accès à carrière, sur la VC 206, des panneaux seront mis en place pour signaler sa présence et la sortie de camions.

II.6.2. Pollution des eaux superficielles

Le principe d'exploitation ne nécessite pas d'eau et aucun traitement n'est réalisé in situ.

L'exploitation ne génère pas d'eaux de procédé et n'intercepte aucun cours d'eau.

Les eaux de ruissellement issues de la carrière seront recueillies par trois bassins de décantation placés en série. Le premier est un bassin tampon sec servant de régulateur des précipitations intenses (décennales), le second décantant les particules et le dernier remplissant le même rôle plus celui de déshuileur pour contenir une éventuelle pollution due aux hydrocarbures.

En cas de nécessité, l'exploitant mettra en place dans le second bassin un flocculant (le Magnasol CN2) qui ne provoque pas d'effet à long terme sur l'environnement aquatique. Ce produit ne sera pas stocké sur le site.

L'eau issue de ces bassins sera amenée au ruisseau de l'Etang d'Assat, longeant le site au Sud-Est, par un fossé creusé à cet effet et pourvu d'enrochements destinés d'une part à absorber l'énergie du flux d'eau et d'autre part à fixer une végétation autochtone.

Des merlons de stériles, constitués durant l'exploitation, seront placés en bordure des cavités exploitées, coté amont, de façon à ce que les eaux météoriques contournent ces cavités sans y pénétrer.

II.6.3. Impact sur les sols, sous-sols et eaux souterraines

Certaines parcelles du site sont boisées et une autorisation de défrichage a été accordée le 29 avril 2008.

Le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection éloigné de forages AEP.

Une source, d'un débit de quelques millimètres cubes à l'heure en période humide, alimentant le lavoir de La Bourgeade, est présente sur la parcelle n° 389, à 15 m au Nord-Ouest de la limite des fouilles projetées, mais elle se trouve hors zone d'impact car protégée par le cloisonnement des petits aquifères superficiels qui l'alimentent et en amont hydrogéologique du site.

Une étude piézométrique caractérise trois points d'eau (puits) situés également en amont hydrogéologique du site. Ils recueillent l'eau infiltrée dans le sol à faible distance et leur bassin d'alimentation a une surface réduite. L'exploitation de la carrière sera donc sans incidence sur leur aquifère.

Par ailleurs, il convient de noter qu'une conduite d'adduction d'eau potable, alimentant le hameau de Ribieras, traverse le terrain de la carrière du Nord-Ouest au Sud-Est depuis la VC n° 202. Son déplacement a été étudié avec la commune et le syndicat des eaux de la région de Nontron. Il a fait l'objet d'une déclaration d'intention de travaux du 20 octobre 2005. Ces travaux ne seront mis en œuvre qu'après obtention de l'autorisation d'exploiter.

Aucun autre réseau (électricité ou gaz) ne parcourt le site sollicité.

II.6.4. Impact sur l'air

L'extraction concerne des matériaux argileux naturellement humides et à très faible taux de poussière alvéolaire siliceuse (il est de 2,5 % en moyenne).

En l'absence d'installation de traitement la seule source potentielle d'émission de poussières est constituée par la circulation des engins sur les pistes internes. Ces pistes seront arrosées en période d'exploitation afin de limiter la dispersion de ces poussières.

II.6.5. Bruits et vibrations

Les principales sources de bruit résideront dans le travail des engins d'exploitation (pelles hydrauliques), les manœuvres des chargeurs et la circulation des camions.

Les mesures de bruit résiduel, effectuées en limite du périmètre sollicité et dans trois zones à émergence réglementée, aux hameaux de La Bourgeade, de Langlardie et Ribieras, montrent un niveau sonore représentatif d'une zone rurale.

Il convient de rappeler que les travaux d'extraction ne seront menés que deux mois par an et ceux de chargement et de circulation des camions deux fois par an, par périodes de trente jours.

Il est prévu que des mesures de bruit soient effectuées pendant une période d'exploitation et une de chargement, dès la première année suivant la déclaration de début de travaux, afin de vérifier le respect des émergences réglementées.

II.6.6. Emissions lumineuses

Compte tenu des périodes diurnes d'activité, l'utilisation d'éclairage artificiel sur ce site n'est pas envisagé, hormis les phares des véhicules en périodes hivernales.

II.6.7. Production de déchets

L'activité ne produit pas de déchet d'exploitation.

Tous les engins utilisés pour le fonctionnement du chantier, comme les camions, sont entretenus dans les ateliers de l'usine TERREAL de Roumazières Loubert.

II.6.8. Impact sur la santé des populations

Du fait de la faible durée de chaque chantier, de la nature du matériau extrait et des moyens prévus par le pétitionnaire pour limiter les nuisances, l'impact de cette exploitation sur la santé des populations devrait être assez faible.

II.7. Les risques accidentels ; les moyens de prévention

II.7.1. Risque de déversement d'hydrocarbures

Les risques d'épandage accidentel sont de deux ordres :

- fuite sur un engin ou un véhicule,
- épandage accidentel de produit au cours du chargement du réservoir d'un engin.

Ces différents risques sont limités par les moyens suivants :

- faible volume des réservoirs de carburant et de la réserve d'huile hydraulique des engins et des véhicules,
- pas d'entretien mécanique sur le site,
- pas de stockage de carburant sur le site,
- ravitaillement des engins au dessus d'un bac étanche mobile de type chantier,
- présence de produits absorbants.

II.7.2. Risque d'incendie

Les risques d'incendie se limitent aux engins de chantier et aux véhicules de transport des matériaux.

Des extincteurs sont présents sur tous les engins et les véhicules pour combattre tout départ de feu et, compte tenu que les engins évoluent sur une surface décapée exempte de végétation, un éventuel incendie ne se propagerait pas.

II.7.3. Risque d'explosion

Il n'est pas fait usage d'explosif sur ce site.

II.7.4. Risque de chute

L'accès aux zones dangereuses sera interdit et signalé.

II.8. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Celle-ci a été établie selon les dispositions du règlement général des industries extractives, en prenant en compte les conditions d'exploitation définies dans le dossier.

II.9. Les conditions de remise en état proposées

La remise en état des terrains est prévue de manière coordonnée à l'avancement des chantiers et, lorsqu'une zone a été exploitée, l'excavation est remblayée avec des matériaux inertes provenant de la fabrication de tuiles et des stériles qui ont été stockés en bordure de la fosse, puis les terrains sont régalez à l'aide des terres végétales stockées séparément des terres stériles.

Pendant les deux dernières années d'autorisation, les terrains seront reconstitués sous la forme d'une colline avec des pentes de 5 à 8 % de façon à diriger les eaux de ruissellement vers le ruisseau de l'Etang d'Assat bordant le site au Sud-Est, sans drainage des parcelles, des mares peu profondes (2 m) seront aménagées, notamment à l'emplacement occupés par les bassins de décantation, et les espèces végétales à mettre en place seront déterminées avec l'accord du PNR Périgord Limousin.

A la fin de l'autorisation préfectorale, toutes les clôtures ainsi que les panneaux de signalisation seront enlevés et, si nécessaire, les voies empruntées seront remises en état.

II.10. Les garanties financières

Les garanties financières ont été calculées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 février 1998, modifié par l'arrêté du 9 février 2004 fixant par son annexe I leur mode de calcul, en faisant référence à l'indice TPO1 de juillet 2005 (525,8) applicable lors de la constitution du dossier.

Il convient donc de les réactualiser en prenant en compte le dernier indice TP01 connu lors de la rédaction du présent rapport, soit celui du mois de décembre 2007 égal à 595,9.

Le montant de ces garanties actualisées s'élève à 177 905 € pour la première période de 5 ans et à 54 397 € pour les 3 dernières années.

III. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

III.1. Les avis des services

Les avis des services consultés sont résumés dans le tableau suivant :

| Services | Remarques formulées | Eléments de réponse |
|----------|--|---|
| SDIS | <p>Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable.</p> <p>Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant. Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en deux heures.</p> | <p>Les risques d'incendie restent très limités.</p> <p>La présence d'extincteurs dans tous les véhicules et engins doit permettre de circonscrire un éventuel incendie.</p> <p>De plus les bassins de décantation présents sur le site, d'un volume de deux fois 500 m³ pour ceux qui resteront en eau, pourront faire office de réserve.</p> |
| DDAF | <p>Compte tenu de la topographie des lieux et de la proximité d'un cours d'eau, limiter la profondeur de défrichement à la cote NGF 215 et à un périmètre indiqué sur un plan joint.</p> <p>Le ruisseau l'Etang d'Assat particulièrement sensible et affluent du Bandiat ne devra subir aucune pollution ni nuisance. Le pétitionnaire est tenu d'assurer cette non pollution et d'éviter toute dégradation de qualité des eaux de ce cours d'eau.</p> | <p>Le respect de la cote NGF 215 pour le défrichement est indiqué dans le dossier et la zone d'extraction devra correspondre aux parcelles sur lesquelles le défrichement a été autorisé.</p> <p>Le projet d'arrêté d'autorisation impose la réalisation de mesures de la qualité des eaux rejetées lors de chaque campagne d'exploitation de deux mois.</p> |
| SDAP | <p>Avis favorable sous réserve, à la fin des travaux, de profiler le terrain conformément à son état initial de façon à conserver la morphologie générale du secteur.</p> | <p>De tels aménagements sont prévus par le pétitionnaire et repris dans le projet d'arrêté.</p> |
| DRAC | <p>Ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventives prévues par l'article L. 522-2 du code du patrimoine.</p> | |
| DIREN | <p>Compte tenu des engagements du pétitionnaire concernant la mise en place de mesures compensatoires à l'enlèvement de spécimens végétaux protégés en s'entourant de l'expertise du PNR, avis favorable sous réserve d'exclure du périmètre d'autorisation les parcelles n° 369, 374, 375, 378 et 380.</p> | <p>La motivation de la demande de retrait des parcelles citées est essentiellement due à leur étroitesse (minimum d'environ 30 m) mais le pétitionnaire sollicite leur maintien, à l'exclusion de la n° 375 sur laquelle l'autorisation de défrichement n'est pas accordée, et propose leur exploitation en fosse, sur un an, dans leur partie qui permet le respect de la limite des dix mètres du périmètre autorisé.</p> |

| | | |
|--------------|--|---|
| INAO | La commune de Bussière Badil est située dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée Beurre Charente - Poitou, mais, pas d'objection à la demande. | |
| DDASS | Avis favorable mais il convient de s'assurer de la réalisation des travaux de déplacement de la canalisation d'eau potable traversant le site à l'extérieur de celui-ci avant son exploitation. Il conviendra par ailleurs de faire réaliser une étude acoustique dans l'année qui suivra le début d'exploitation et une mesure d'empoussièrement en période sèche au droit du lieu-dit « La Bourgeade ». | Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral. |
| DDE | La VC 202 devra faire l'objet d'une attention particulière et aucune dégradation ou dépôt de boue ne seront tolérés. Un dispositif de nettoyage des roues est fortement préconisé. Sous ces réserves : avis favorable. | Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral. |
| PNR | Avis très réservé dans l'attente notamment de précisions en ce qui concerne les mesures prévues pour réduire et compenser la destruction de spécimens d'espèces protégées. De plus, les enjeux sur la ressource en eau et le paysage sont insuffisamment pris en compte. | Un cahier des charges doit être élaboré avec le PNR afin de détailler et mettre en œuvre les mesures compensatoires présentées dans le dossier complémentaire fourni le 16 juillet 2007. Des précisions ont été apportées par le pétitionnaire par lettre du 23 janvier 2008 adressée au PNR. |

III.2. Les avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de Bussière Badil, Saint-Estèphe, Soudat, Le Bourdeix, Etouars, Teyjat, Busseroles, dans le département de la Dordogne, et Eymouthiers, dans celui de la Charente, ont été consultés.

| Communes | Remarques formulées |
|----------------|---------------------|
| Bussière Badil | Avis favorable |
| Saint-Estèphe | Avis favorable |
| Soudat | Avis favorable |
| Le Bourdeix | Avis favorable |
| Etouars | Avis favorable |
| Teyjat | Avis favorable |
| Busseroles | Avis favorable |
| Eymouthiers | Avis favorable |

III.3. L'enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2007-149 du 11 octobre 2007 et s'est déroulée du 8 novembre au 10 décembre 2007.

Aucune remarque n'a été portée sur le registre d'enquête, par contre le commissaire enquêteur a reçu deux courriers et des observations lors de ses permanences à la mairie de Bussière Badil :

- monsieur JEANNOT, résidant à Etouars, a posé le problème de l'évacuation des eaux des bassins de décantation vers le ruisseau de l'Etang de l'Assat au travers de la parcelle n° 352 dont il est propriétaire ;
- madame JUST DE LA PAISIÈRE et monsieur VISSER, résidant à Busseroles, s'interrogent de la pertinence de l'ouverture d'une carrière à l'intérieur du périmètre d'un PNR, demandent des précisions sur les horaires de travail, les périodes d'exploitation et les conditions de remise en état après exploitation ;
- monsieur SAVOY, résidant à Soudat, s'interroge sur le volume envisagé d'argile à extraire ainsi que sur la densité de ce matériau ;
- monsieur JULLIEN, résidant à Bussière Badil, regrette que les riverains n'ait pas été directement avisés du déroulement de l'enquête et a fait part au commissaire enquêteur de la mise en place d'une « association de vigilance ».

III.4. Le mémoire en réponse du demandeur

Par lettre du 26 décembre 2007, la S.A.S. TERREAL a fait réponse point par point aux observations contenues dans le procès-verbal du 15 décembre 2007 du commissaire enquêteur :

- en accord avec monsieur JEANNOT, il est prévu de mettre en place un passage busé avec entrée et sortie bétonnées pour permettre la traversée d'eau de la parcelle n° 352 (cette disposition est intégrée dans le projet d'arrêté) ;
- l'étude d'impact de cette carrière a été menée avec de nombreux contacts avec le PNR de manière à prendre au mieux compte de sa charte constitutive. Les horaires de travail et les périodes d'exploitation sont indiquées dans le dossier. La réhabilitation du site est prévue de manière coordonnée à la vie de la carrière et les aménagements comme la végétalisation, après extraction des matériaux, visent à intégrer les spécificités propres à cet environnement particulier ;
- il est envisagé d'extraire en moyenne 30 000 m³/an d'argile et ce matériau a une densité de 2 t/ m³ ;
- publication et affichage de l'enquête ont été réalisés conformément à la législation.

III.5. Les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, considérant l'engagement pris par l'exploitant vis à vis du problème posé par monsieur JEANNOT, et prenant acte de la volonté de dialogue et de concertation de la S.A.S. TERREAL, émet un avis favorable sur la demande.

III.6. L'avis du CHSCT

En application de l'article R.512-24 du code de l'environnement, le CHSCT de la S.A.S. TERREAL a été consulté et celui-ci a émis un avis favorable lors d'une réunion organisée le 12 novembre 2007 sur le site de Roumazières.

IV. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a procédé à l'analyse détaillée du dossier de demande d'autorisation et à l'examen des remarques formulées au cours de l'enquête publique et administrative, et s'est fait communiquer par l'exploitant des précisions jugées indispensables, et notamment une copie de l'autorisation de défrichement. Cette pièce a été fournie par transmission du 14 mai 2008 et a motivé la réduction de la surface sur laquelle doit porter l'exploitation par rapport à la surface initialement sollicitée. Les parcelles retenues étant incluses parmi celles ayant fait l'objet de la consultation et de l'enquête publique, la procédure reste recevable.

IV.1. Effets sur les eaux superficielles et souterraines

L'exploitation de cette carrière ne fera pas intervenir d'eau.

Toutes les eaux de ruissellement transiteront par des bassins de décantation de capacité suffisante pour garantir une qualité autorisant leur rejet dans le ruisseau de l'Etang d'Assat voisin. L'engagement pris par le pétitionnaire de buser la traversée d'une parcelle ne lui appartenant pas pour amener ces eaux est intégré dans le projet d'arrêté. De même l'obligation de déplacer hors du site de la carrière une conduite d'alimentation en eau potable qui le traverse est indiquée dans le projet et devra intervenir avant le début des travaux d'extraction.

La partie hydrogéologie de l'étude d'impact montre que la configuration hydrogéologique du site et les cotes maximales d'extraction, figurant sur les cartes fournies dans le dossier et fonction des tranches d'exploitation, doivent permettre de préserver la nappe phréatique et les points d'eau (puits) voisins.

IV.2. Bruits - vibrations

Les seules sources de bruit inhérentes à cette exploitation seront consécutives au fonctionnement des pelles hydrauliques, aux manœuvres des chargeurs (deux mois par an) et aux mouvements des camions lors des opérations de récupération des matériaux (30 jours tous les six mois).

Le projet d'arrêté fixe l'obligation d'un contrôle des niveaux de bruit lors des premières périodes d'exploitation et de chargement pour s'assurer du respect des valeurs d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée.

IV.3. Pollution atmosphérique, poussières

La pollution atmosphérique proviendra essentiellement des gaz d'échappement des véhicules et engins à moteur et les poussières des travaux d'extraction et du roulage des mêmes véhicules et engins. Ces émissions devraient être limitées du fait des courtes périodes d'exploitation, de l'arrosage des pistes en périodes sèches et du bon entretien du matériel assuré par le pétitionnaire.

IV.4. Faune – Flore

Un arrêté préfectoral du 7 août 2007 autorise l'arrachage de spécimen d'espèces végétales protégées présentes sur le site et définit les mesures compensatoires que doit prendre le pétitionnaire en partenariat avec le PNR Périgord Limousin et les conservatoires botaniques concernés. Le projet d'arrêté d'autorisation reprend ces mesures.

Une autorisation de défrichement de certaines parcelles boisées a été accordée le 29 avril 2008.

Il convient de noter que par lettre du 22 février 2008 la DDAF de la Dordogne avait informé la S.A.S. TERREAL que pour certaines parcelles faisant partie de la demande d'autorisation de carrière l'autorisation de défrichement, en application de l'article L.311-3 du code forestier, ne pourrait être accordée. La société TERREAL a fait réponse à la DDAF le 25 mars 2008 et il apparaît à la lecture de ce courrier que ces parcelles sont maintenues dans la liste de celles définissant la zone d'autorisation, mais ne seront pas exploitées et serviront au maintien de rideaux d'arbres pour masquer la carrière.

IV.5. Circulation routière

Le trafic induit par la carrière, représentera 70 rotations de camions par jour, mais uniquement pendant des périodes de 30 jours tous les six mois. De plus il apparaît que ce trafic ne sera pas prépondérant par rapport au trafic actuel sur les voies empruntées (augmentation évaluée à moins de 7% sur les RD).

Des panneaux seront apposés sur la voirie publique pour signaler la présence de la carrière.

IV.6. Risques accidentels, mesures proposées

Les risques accidentels pourront provenir du basculement d'un engin au fond d'une tranchée d'extraction, d'un incendie sur l'un des engins ou de la chute du conducteur de l'un de ceux-ci.

Un plan et des règles de circulation seront définis conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives (RGIE) pour prévenir ces risques et un extincteur sera présent dans chaque engin.

IV.7. Remise en état

La remise en état des zones d'extraction est prévue de façon coordonnée aux travaux d'extraction.

A l'issue de chaque campagne de deux mois, les excavations seront remblayées avec des matériaux inertes provenant de la fabrication de tuiles puis les matériaux inertes et la terre végétale qui ont été stockés en bordure de la fosse seront remis en place sur ce remblai.

En fin d'exploitation, après un nettoyage général du site et la reconstitution de la zone sous la forme d'une colline avec de faibles pentes vers le ruisseau l'Etang d'Assat, un réaménagement adapté au milieu naturel actuel sera effectué avec la collaboration du PNR Périgord Limousin pour la détermination et la validation des espèces végétales à mettre en place.

Toutes les clôtures et panneaux de signalisation seront enlevés et, si nécessaire, les voies empruntées remises en état.

V. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans son dossier, de la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur, l'impact du projet sur l'environnement doit être assez limité.

Les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de cette carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates spécifiées dans le projet d'arrêté préfectoral et ses annexes, concernant notamment :

- le maintien du rideau d'arbres ou de végétation arbustive existant sur le pourtour de la carrière,
- le respect de la fréquence des campagnes d'extraction (deux mois par an) et de celles de récupération des matériaux (30 jours tous les six mois),
- la limitation de la profondeur d'extraction à 10 mètres par rapport au terrain naturel et à la cote NGF 205,
- l'absence d'usage d'explosifs,
- la limitation de l'emprise de décapage aux seules zones d'extraction et, pour les secteurs boisés, aux seules zones sur lesquelles l'autorisation de défrichement a été accordée,
- le respect du cahier des charges élaboré par le PNR Périgord Limousin pour la détermination et la validation des espèces végétales à mettre en place pour la remise en état finale.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur la commune de Bussière Badil présentée par la S.A.S. TERREAL

VI. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 22 mai 2008.

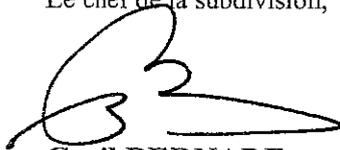
Le 27 mai 2008, ce dernier a apporté quelques précisions, concernant la raison sociale de la société et la suppression de l'éventualité d'activités le samedi (prévue initialement), dont il a été tenu compte dans la rédaction finale du projet.

VII. CONCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-25 du code de l'environnement et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne de se prononcer **favorablement** sur le projet d'ouverture de carrière à ciel ouvert d'argile présenté par la S.A.S. TERREAL sur la commune de Bussière Badil.

Le projet d'arrêté d'autorisation de cette carrière est joint au présent rapport.

Vu et transmis avec avis conforme,
Le chef de la subdivision,



Cyril BERNADE

Le technicien supérieur de l'industrie et des mines,
Inspecteur des installations classées,



Claude BERNIER